

## **VD\_GERICHTE QC13.033382 vom 23. August 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_QC13.033382](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_QC13.033382)

FR: VD\_GERICHTE QC13.033382 du 23 août 2013

IT: VD\_GERICHTE QC13.033382 del 23 agosto 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant est entré en vigueur le 1er janvier 2013.

#### **E. 2**

a) Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de gestion provisoire à forme des art. 395 al.

#### **E. 4**

Le recourant soutient que la mesure de protection prononcée à son encontre constitue une atteinte disproportionnée à sa liberté personnelle et qu'elle ne se justifie pas par une urgence particulière. Tout en admettant n'avoir pu tenir tous les engagements financiers pris à l'égard de son épouse, il réfute ne pas participer aux frais du ménage – produisant des annexes censées justifier l'inverse – et réaffirme que sa situation financière devrait se débloquer dans un proche avenir. a) Conformément à l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 460, p. 215). Les conditions matérielles de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation ou de gestion soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est,

- 11 - en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (Meier/Lukic, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.10, p. 138). Selon le Message (cf. p. 6676), cette formulation large

permet d'englober les graves handicaps physiques, les déficiences liées à l'âge ainsi que les cas extrêmes d'inexpérience ou de mauvaise gestion. La notion de « autre état de faiblesse qui affecte [la] condition personnelle » doit être interprétée restrictivement et ne devrait être utilisée qu'exceptionnellement : l'origine de l'état de faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non être rattachée à ces circonstances extérieures (Meier/Lukic, op. cit., p.193). En outre, l'état de faiblesse doit entraîner un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Il doit s'agir d'affaires essentielles pour la personne concernée, de sorte que les difficultés constatées ont pour elle des conséquences importantes ; il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux (Meier/Lukic, op. cit., n. 405, p. 193; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 5.10, p. 138). L'incapacité peut être totale ou partielle. Notion relative, elle sera appréciée en fonction du genre d'affaires que l'intéressé est appelé à gérer. L'étendue de l'incapacité sera prise en considération par l'autorité de protection au moment du choix du type de curatelle et des tâches confiées au curateur, ainsi que d'une éventuelle limitation de la capacité civile active (art. 391 al. 1 et 2 CC ; Meier/Lukic, op. cit., p. 194).

- 12 - b) Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JT 2005 III 51). c) En l'espèce, il résulte des différentes déclarations des parties que A.S. \_\_\_\_\_ se livre, depuis de nombreuses années, à des affaires hasardeuses qui mettent sérieusement en danger l'équilibre financier de son couple. Après avoir créé des sociétés dont la majorité a fait faillite et contracté d'importantes dettes, il investit la plupart de ses revenus dans des projets qui n'aboutissent jamais. En dernier lieu, prétendant ne pouvoir donner de plus amples détails en raison d'une clause de confidentialité, il s'est dit en tractation avec d'autres partenaires dans le but de concrétiser un projet de développement d'une plante éco-énergétique en Bulgarie ou en Roumanie devant lui rapporter 200'000 fr., ce projet, au terme de 28 mois, ne s'étant toujours pas finalisé en raison, selon les dires de l'intéressé, d'une procédure en Autriche, liée à du blanchiment d'argent, qui empêcherait la libre disposition des fonds. Malgré les mises en garde de son épouse et les recommandations de l'autorité de protection de faire preuve de plus de raison, l'intéressé ne cesse de prendre financièrement des risques, plaçant ainsi son couple toujours plus dans la précarité. Forcée de faire seule face à leurs difficultés, l'intimée tente de régler les dépenses du ménage et d'éponger les dettes, mais ne voit pas d'issue, son époux ne modifiant pas son comportement. Selon les éléments recueillis, il s'avère que le recourant n'a pas la capacité de gérer ses affaires et qu'il n'est pas en mesure, en particulier, de se déterminer de manière appropriée par rapport à sa situation. Au vu des dettes et de la saisie qui est opérée mensuellement sur sa rente de 2ème pilier, on peut considérer que l'on se trouve en présence d'un cas extrême de mauvaise gestion qui requiert des mesures de protection. Dans l'attente des résultats de l'expertise – qui ne constitue pas un préalable à l'instauration de mesures provisoires –

- 13 - et vu la situation financière délicate du couple, il apparaît par conséquent justifié et proportionné de placer le recourant sous curatelle et de restreindre sa liberté d'action telle que prévue par la justice de paix (Meier/Lukic, op. cit., p. 221, n. 478 : les auteurs admettent

le blocage de comptes et revenus). Lorsque le rapport d'expertise psychiatrique aura été déposé, l'autorité de protection réexaminera la situation du recourant et réévaluera la nécessité de le maintenir ou non sous curatelle, le cas échéant, de le faire bénéficier d'une autre forme d'assistance.

#### **E. 5**

Le recourant considère que les mesures protectrices de l'union conjugale requises par son épouse seraient plus adaptées à la situation qu'une mesure de curatelle. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question évoquée par le recourant, celle-ci dépassant le cadre du présent recours. En effet, si le but des mesures protectrices de l'union conjugale se recoupe dans une certaine mesure avec celui de la curatelle, celle-ci tendant aussi à protéger les intérêts des tiers, notamment du conjoint (Meier, in Commfam, n. 30 ad art. 390 CC), les mesures protectrices de l'union conjugale ont une fonction distincte, qui est de régler les rapports entre époux. Ce n'est donc pas parce que l'épouse du recourant a requis des mesures protectrices de l'union conjugale que la procédure de curatelle perd son objet.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours de A.S.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 23 août 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.S.\_\_\_\_\_, - M. T.\_\_\_\_\_, - Mme B.S.\_\_\_\_\_ et communiqué à : - Justice de paix du district de Lavaux-Oron par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.